



Le nouvel article 149 de la Constitution et l'accès aux décisions de justice

- Transparence accrue *versus* profilage des juges

Mathilde FRANSSSEN

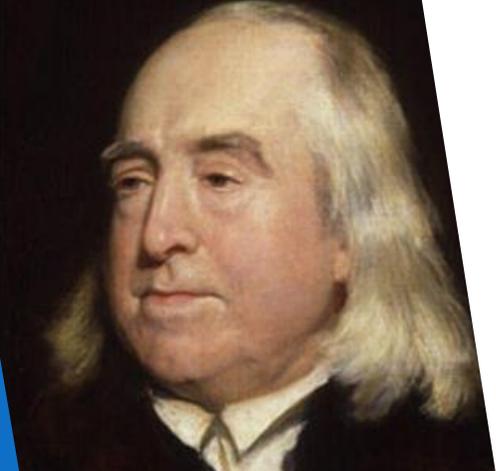
Léna GERON





I. Origines de la publicité des décisions

➤ Méfiance à l'égard du juge

- 
- **Baron De MONTESQUIEU** : « Les **juges** de la nation ne sont que la **bouche** qui prononce les paroles **de la loi**, des êtres inanimés, qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur ».
 - **J. BENTHAM** : « *Where there is **no publicity**, there is **no justice*** »
 - **J. RAIKEM** : « La cassation est une garantie contre les excès de pouvoir et la violation des lois. L'appel est une garantie contre les erreurs des premiers juges. Mais il est encore **une autre garantie**, et celle-ci s'applique à tous les tribunaux : **c'est la publicité**. Les juges seront plus circonspects dans leurs décisions, si elles sont exposées à la censure du public »

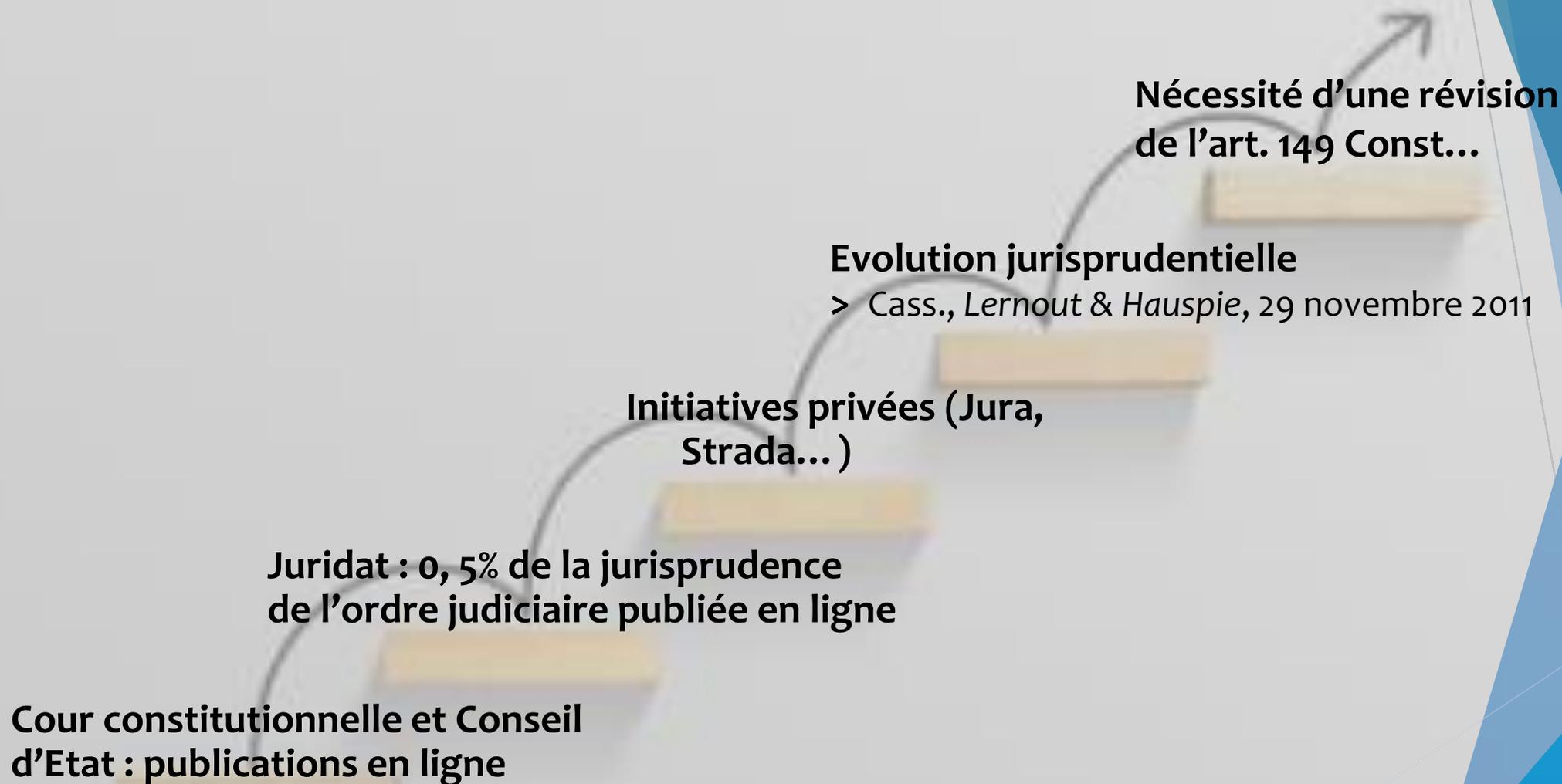
II. La publicité des décisions en Belgique

Article 149 de la Constitution

« *Tout jugement est motivé, il est prononcé en audience publique* ».



II. La publicité des décisions en Belgique



II. La publicité des décisions en Belgique

► Révision constitutionnelle

- Révision de l'article 149 de la Constitution en ce qui concerne la publicité des jugements et des arrêts du 22 avril 2019, M.B., 2 mai :

« Tout jugement est rendu public **selon les modalités fixées par la loi**. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique ».



II. La publicité des décisions en Belgique

<p><u>CHAPITRE 2.</u></p> <p>Modifications du Code d'instruction criminelle</p>	<p>Article 2.</p> <p>« 2° (...)</p> <p><i>Le jugement est enregistré intégralement dans la <u>banque de données</u> visée à l'article 782bis du Code judiciaire. Dans la banque de données, les jugements sont anonymisés <u>selon les modalités déterminées par le Roi</u> ».</i></p>
<p><u>CHAPITRE 3.</u></p> <p>Modifications du Code judiciaire</p>	<p>Article 7.</p> <p>(...)</p> <p><i>"La décision est enregistrée intégralement dans une <u>banque de données électronique des jugements et arrêts de l'ordre judiciaire, accessible au public, conformément aux modalités définies par le Roi.</u></i></p> <p><i>Toutes les données qui permettent l'identification directe des parties et des autres personnes en cause sont omises de cette décision.</i></p> <p>(...)</p>

► Loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, M.B., 16 mai.

► Délégation large au **pouvoir exécutif** pour la mise en place de cette base de données



II. La publicité des décisions en Belgique

- ▶ **Report** de la loi du 5 mai 2019 au **1^{er} septembre 2021** (art. 9 loi du 5 mai 2019 modifié par l'art. 73 de la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes en matière de justice, M. B., 7 août 2020)
- ▶ Les décisions sont toujours prononcées intégralement en audience publique pour l'instant
- ▶ **Lacunes** dans la loi...
 - ▶ Anonymisation des noms des magistrats ?
 - ▶ *Open access v. open data des décisions ?*



III. Open access v. Open data des décisions

Disponibilité des jugements en Belgique



► Anonymisation du noms des juges et RGPD ?

Figure 5 – Modèle de disponibilité de la jurisprudence en Belgique

Source : J.P. BUYLLE et A. VAN DEN BRANDEN, in *L'intelligence artificielle et le droit*, sous la coordination de A. de STREEL et H. JACQUEMIN, Collection du CRIDS, n° 41, Larcier, 2017, p. 271.



IV. Le profilage des juges

- ▶ *Open data* + **non-anonymisation** des noms des magistrats = possibilité de **PROFILAGE** des juges
- ▶ **Profilage** (art. 4 du R.G.P.D.): traitement utilisant les **données personnelles** d'un individu en vue d'analyser et de prédire son **comportement**, comme par exemple déterminer ses performances au travail, sa situation financière, sa santé, **ses préférences**, ses habitudes de vie, etc.

	Anonymisation des noms des juges ≠ Profiling	Non-anonymisation des noms des juges = Profiling
Arguments	Pression	Transparence des pratiques des juges
	Forum shopping	Risque de forum shopping limité
	Personnification de la justice	Egalité devant la loi, procès équitable
	Ne répond pas à l'objectif de publicité	Plus-value pour les avocats



IV. La publicité des décisions en France

- ▶ 1% de la jurisprudence publiée en 2016
- ▶ Loi Lemaire n°2016/1321 du 7 octobre 2016
 - ▶ Base de données (en cours de création)
- ▶ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
 - ▶ Répression du profilage nominatif des juges
 - ▶ Validation par le Conseil constitutionnel





V. Conclusion

- ▶ Les conséquences du profilage des juges
 - ▶ Limites de la justice humaine...
 - ▶ Uniformisation de la jurisprudence ? Indépendance des juges ?
 - ▶ Vers un changement de système juridique ?